

Conditions générales de vente de Sauter FM GmbH (SFM)

1. Général

- 1.1. Toutes les prestations de service sont fournies par SFM exclusivement sur la base des présentes conditions générales de vente. Elles sont reconnues par la passation de commande et s'appliquent jusqu'à leur révocation à toutes les commandes futures, même si elles ne sont pas expressément réitérées.
- 1.2. Toute dérogation aux présentes conditions générales de vente n'est valable que si SFM la confirme par écrit. Elle ne s'applique qu'à la commande pour laquelle SFM l'a confirmée.
- 1.3. Les engagements, informations et déclarations des collaborateurs de SFM ainsi que des experts auxquels SFM a fait appel sont non contraignants et nécessitent une confirmation écrite pour être juridiquement valables.

2. Principes de base

- 2.1. SFM exécute les commandes selon les règles techniques reconnues ainsi que selon les prescriptions légales et administratives en vigueur au moment de l'exécution. SFM n'assume aucune garantie quant aux règles techniques elles-mêmes ni quant à l'exactitude de l'examen des programmes et des prescriptions sur lesquels elles reposent.
- 2.2. SFM est en droit, dans des cas exceptionnels, de faire exécuter les prestations par des sous-traitants soigneusement sélectionnés et appropriés.
- 2.3. En cas de prestations effectuées par le donneur d'ordres lui-même ou par des tiers auxquels il a fait appel, les dispositions applicables doivent être respectées, notamment les lois, les ordonnances, les prescriptions en matière de prévention des accidents, les directives administratives, les dispositions VDE et les normes DIN. SFM n'assume aucune responsabilité à cet égard.

3. Délais et dates

- 3.1. Les délais d'exécution et les dates sont sans engagement, sauf s'ils sont expressément désignés comme dates fixes et convenus ainsi par écrit ou confirmés par écrit. Toutes les autres indications de temps ne concernent que l'estimation du temps nécessaire.
- 3.2. SFM n'est responsable des dommages dus au retard que si le retard est dû à une violation intentionnelle ou à une négligence grave des obligations de SFM ou d'un auxiliaire d'exécution auquel SFM a fait appel.

4. Mise à disposition de matériel

- 4.1. Les marchandises mises à disposition restent la propriété de SFM. Elles doivent être stockées de manière claire et séparée en tant que propriété de SFM, être suffisamment assurées contre les incendies, les dégâts des eaux et le vol aux frais du donneur d'ordres et ne peuvent être utilisées que conformément à leur usage prévu.
- 4.2. Le traitement ou la transformation des marchandises mises à disposition est toujours effectué par le preneur d'ordre pour SFM. Si les marchandises mises à disposition sont transformées avec d'autres objets n'appartenant pas à SFM, SFM acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur des marchandises mises à disposition par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation.
- 4.3. Pour le reste, les mêmes dispositions que pour la marchandise mise à disposition s'appliquent à l'objet résultant de la transformation.

5. Garantie

- 5.1. SFM ne fournit de garantie que pour les prestations qui font expressément l'objet de la commande convenue. Dans la mesure où la commande ne concerne que l'expertise ou le contrôle de parties d'une installation complète, SFM n'assume aucune garantie quant à la régularité, le bon fonctionnement et l'état irréprochable de l'installation complète.
- 5.2. Si, en raison de nouveautés légales ou de modifications de l'état des connaissances techniques et scientifiques au jour de la passation de la commande, des calculs et des estimations supplémentaires non prévisibles s'avèrent nécessaires, le surcroît de travail sera fourni par SFM, après justification, sous forme d'avenant à la commande. La règle de garantie prévue au point 5.1. s'applique également aux travaux effectués dans le cadre d'un tel avenant.
- 5.3. SFM a le droit de procéder à une exécution ultérieure. Si celle-ci échoue, le donneur d'ordres peut réduire le prix ou, à son choix, résilier le contrat s'il ne s'agit pas d'une prestation de construction. L'auto-élimination et le remboursement des dépenses ainsi que le droit à des dommages et intérêts sont exclus, sauf si le défaut est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence grave au sens du point 3.2.

6. Responsabilité et indemnisation

- 6.1. SFM n'est responsable des dommages de toute nature que dans les conditions prévues au point 3.2. Dans la mesure où SFM est responsable, sa responsabilité est limitée, pour chaque commande, à l'étendue des prestations de l'assurance responsabilité civile couverte par SFM.
- 6.2. Les montants de responsabilité peuvent être convenus à la hausse aux frais du donneur d'ordres, selon la commande et les souhaits, si SFM est en mesure d'obtenir une couverture dans le cadre de son assurance responsabilité civile existante. L'accord doit être conclu par écrit.
- 6.3. Les limitations de responsabilité visées aux points 6.1. et 6.2. s'appliquent également à la responsabilité personnelle des employés de SFM, des experts engagés par SFM et de tout autre tiers.

7. Conditions de paiement

- 7.1. Les indications relatives à la rémunération de SFM sont sans engagement ; la rémunération convenue est celle prévue par le barème de rémunération (honoraires pour les prestations d'architectes et d'ingénieurs allemands, HOAI) en vigueur au moment de l'exécution de la commande, sauf si un prix fixe a été expressément convenu par écrit.
- 7.2. Les prix s'entendent nets en euros, TVA en sus, sauf accord écrit contraire.
- 7.3. La rémunération est immédiatement exigible et payable dans les 14 jours à compter de la date de la facture, sauf accord écrit contraire.
- 7.4. Pour les commandes de plus de 1 000 EUR, SFM peut facturer des paiements partiels en fonction des dépenses engagées, avec un délai de paiement conformément à l'article 7.3. En cas de paiement partiel, le dernier montant partiel est dû dans un délai de 14 jours à compter de la date de la facture finale.
- 7.5. Dans la mesure où des parties d'une commande sont exécutées par des sous-traitants en accord avec le donneur d'ordres, SFM est en droit de prélever sur leur facture un supplément pour frais de régie et d'administration de 15 %.

Conditions générales de vente de Sauter FM GmbH (SFM)

- 7.6. Le donneur d'ordres n'est autorisé à procéder à une compensation ou à une retenue que si SFM a expressément donné son accord par écrit ou si des contre-prétentions sont incontestées ou juridiquement établies.
- 7.7. Si le donneur d'ordres est en retard dans le règlement de factures partielles malgré la fixation d'un délai supplémentaire, SFM est en droit de refuser la poursuite de l'exécution de la commande, de résilier le contrat ou de réclamer des dommages et intérêts pour non-exécution. Dans ce cas, les délais mentionnés au point 3 sont prolongés en conséquence.
- 7.8. Les réclamations concernant les factures de SFM doivent être communiquées et justifiées par écrit dans les 7 jours suivant leur réception.

8. Protection des données, droit d'auteur, confidentialité

- 8.1. SFM est autorisée à traiter les données du donneur d'ordres exclusivement à ses propres fins, dans la mesure où les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données sont respectées.
- 8.2. SFM se réserve expressément les droits d'auteur sur les calculs, résultats de contrôle, expertises, etc. établis par SFM.
- 8.3. Le donneur d'ordres et SFM s'engagent à garder le secret sur tous les faits dont ils ont connaissance du fait de la commande, dans la mesure où ceux-ci se rapportent au donneur d'ordres et à l'objet de la commande.
- 8.4. Pour ses dossiers, SFM peut faire des copies des documents écrits qui lui sont remis pour consultation ou pour l'exécution des commandes. SFM restitue toutes les copies et autres documents remis à l'issue de la commande, à moins qu'ils ne doivent être conservés par SFM à des fins de documentation.

9. Lieu d'exécution, juridiction compétente, choix du droit applicable

- 9.1. Le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour toutes les obligations et tous les litiges découlant du contrat est Augsburg, dans la mesure où le donneur d'ordres est un commerçant ou l'une des parties mentionnées à l'article 38, paragraphes 1 et 2 du Code de procédure civile allemand.
- 9.2. Seul le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable à la relation contractuelle et à toutes les relations juridiques qui en découlent.